



**Association des
centres jeunesse
du Québec**

**Position de l'Association des centres jeunesse du Québec
devant le comité permanent de la justice et des droits de la personne
Étude du projet de loi C-4
Loi modifiant la Loi sur le système de justice pénale
pour les adolescents et apportant des modifications connexes et
corrélatives à d'autres lois**

Tel que présenté le jeudi 13 mai 2010, à Ottawa

L'Association des centres jeunesse du Québec

L'Association des centres jeunesse du Québec (ACJQ) apprécie avoir l'occasion de pouvoir faire part de ses recommandations à l'égard du projet de loi C-4. L'ACJQ est le regroupement des 16 centres jeunesse, responsables de l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* et des dispositions législatives en matière d'adoption. Ils ont pour mission de fournir, partout sur le territoire du Québec, des services psychosociaux ou de réadaptation à 105 000 enfants, jeunes et familles en difficulté. Les centres jeunesse sont des organismes parapublics sous la responsabilité du ministère de la Santé et des Services sociaux. Leur financement et leur orientation proviennent en majeure partie de ce ministère.

Particularité québécoise, les directeurs de la protection de la jeunesse sont aussi directeurs provinciaux. Ils travaillent en centre jeunesse. Plus de 13 000 personnes oeuvrent au sein des centres jeunesse dont près de 900 sont dédiés à l'intervention auprès des jeunes contrevenants. C'est donc dire que nous sommes très concernés par les décisions qui seront prises puisque nous intervenons quotidiennement auprès des adolescents contrevenants et que nous avons développé une expertise spécifique dans ce domaine.

Une consultation essentielle

Depuis plusieurs années, le gouvernement fédéral entend durcir la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*. En 2007, un projet de loi (C-25) a été déposé, mais il n'a jamais été adopté. Le gouvernement fédéral a déposé en mars 2010 le projet de loi C-4 soutenant des principes similaires.

L'ACJQ et les directeurs provinciaux réitèrent les mêmes préoccupations et positionnements tels que lors du dépôt des amendements du Projet de loi C-25 quant au durcissement des peines et souhaitent rappeler l'importance de maintenir un système pénal distinct de celui des adultes pour les jeunes de 12 à 18 ans. Nous vous mettons en annexe le Bilan 2008 des directeurs de la protection de la jeunesse et des directeurs provinciaux, seulement disponible en langue française, ainsi que les communiqués de presse émis à ce sujet le 25 septembre 2008 et le 18 mars 2010.

Avant d'apporter des commentaires spécifiques au projet de loi C-4, nous tenons à préciser que nous attendions une réelle révision de la LSJPA en 2008, tel qu'annoncée et prévue dans la loi, qui aurait inclu une consultation sérieuse des différentes instances impliquées auprès des adolescents contrevenants. Cette consultation large et ouverte n'a pas eu lieu et nous souhaiterions qu'elle se fasse de façon à rejoindre tous les milieux qui oeuvrent au quotidien en matière de délinquance juvénile.

Commentaires spécifiques : quatre recommandations majeures

À la lecture des changements proposés par le projet de loi C-4, nous souhaitons vous faire part de nos objections majeures et des recommandations s'y rattachant.

1. Nous considérons que le changement proposé à l'article 3 (1) a) mettant de l'avant la protection du public comme objectif premier du système de justice pénale pour adolescents, avant ceux de prévention, de réadaptation et de réinsertion du contrevenant, constitue un recul de plus de 100 ans en matière de législation sur la délinquance juvénile.

Que ce soit la victime du délit ou la société dans son ensemble, tous sont gagnants si le contrevenant modifie ses comportements positivement. Or, la modification proposée constitue un changement fondamental. Nous venons ainsi renverser le principe qui était que le système de justice pénale pour adolescents vise, par la réadaptation, d'assurer la protection durable de la société. Cette modification a principalement pour effet de reléguer au second plan la réadaptation et la réinsertion sociale de l'adolescent pour l'objectif de la protection « immédiate » de la société faisant aussi disparaître la notion de « protection durable » du public.

Une logique unique et mathématique de mesures proportionnées à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité ne permet pas la mise en place de stratégies d'interventions individualisées en fonction des aspects délictuels bien sûr, mais aussi des caractéristiques propres à chaque adolescent. À ce chapitre, le modèle québécois se caractérise par une intervention différentielle visant la bonne mesure au bon moment et qui repose sur les postulats suivants :

- L'adolescent est un individu en développement, qui n'a donc pas atteint sa pleine maturité et qui, à ce titre, a des besoins différents de ceux des adultes; l'intervention doit être appropriée à cet état de développement;
- Il faut tenir compte des caractéristiques particulières et de la situation de chaque adolescent pour s'assurer d'offrir le bon service, au bon moment; pour ce faire, il est important que l'intervenant possède les compétences requises;
- L'intervention doit être réalisée avec célérité considérant que la notion de temps a une signification différente pour l'adolescent, d'autant plus que des changements se produisent rapidement à cette étape du développement;
- La participation des parents à l'intervention est fondamentale à l'atteinte des objectifs; elle doit être recherchée, valorisée et soutenue tout au long de l'intervention;
- Il faut se préoccuper également des victimes et tenir compte des impacts qu'elles ont subis à la suite du délit; l'adolescent doit être conscientisé face aux torts et aux dommages qu'il leur a causés et, lorsqu'approprié, un processus de réparation doit être proposé.

Le modèle québécois a fait ses preuves en termes de résultats, puisque le taux de criminalité juvénile au Québec est parmi le plus bas de toutes les provinces canadiennes.

Première recommandation :

Attendu que la réadaptation constitue un moyen efficace pour assurer la protection du public de façon durable, nous recommandons :

De maintenir le libellé de l'article 3(1) a) de la loi présentement en vigueur, mettant au premier rang les objectifs de réadaptation et de réinsertion sociale des adolescents contrevenants de manière à assurer la protection durable du public.

2. L'ACJQ et les directeurs provinciaux s'opposent vivement à la volonté d'établir la dénonciation et la dissuasion de comportements illégaux comme premier objectif de l'imposition des peines. Il s'agit de principes importés du système pénal adulte et transférés au système pénal pour adolescents. Jusqu'à présent, rien ne prouve que des peines plus sévères aient un effet dissuasif tant chez les jeunes que chez les adultes. L'effet véritable de cette avenue ferait en sorte que les adolescents seraient traités de façon similaire aux adultes. L'adolescent en développement présente des besoins différents de ceux des adultes et l'intervention doit ainsi être appropriée. Seule une intervention tenant compte à la fois du geste délinquant, du sens qu'il représente pour le jeune et de ses besoins particuliers est susceptible de porter fruit. Elle doit reposer sur une évaluation de l'adolescent et de sa situation afin de déterminer la mesure la plus encline d'assurer sa réadaptation et, en conséquence, de bien protéger la société.

Nous tenons aussi à rappeler que les crimes graves et violents, pour lesquels le gouvernement fédéral entend durcir les peines, ne constituent qu'une infime proportion de la criminalité des jeunes. L'expérience démontre également que ces jeunes ne sont pas nécessairement inscrits dans une trajectoire de délinquance distinctive. Des études démontrent d'ailleurs qu'ils présentent moins de risque de récidive après traitement, et de façon moins violente, que des jeunes ayant commis des délits contre la propriété. De plus, les peines plus sévères introduites par des amendements successifs dans les lois pénales pour adolescents sont rarement appliquées à leur maximum par les tribunaux.

La Cour Suprême du Canada a rendu un important jugement en 2008¹ et déclare que les dispositions relatives à la présomption d'assujettissement des adolescents à une peine applicable aux adultes sont inconstitutionnelles. La Cour reconnaît donc qu'en raison de leur âge, les adolescents sont plus vulnérables, moins matures et moins aptes à exercer un jugement moral. Cette décision donne sens à l'importance du traitement distinct des adolescents de celui des adultes.

1. *R.c. D.B.*, 2008 CSC 25, EYB 2008-133366.

Deuxième recommandation :

Attendu la nécessité de maintenir un système de justice pénale distincte de celui des adultes, fondé sur des principes de présomption de culpabilité morale moins élevée chez les adolescents en raison de leur âge, nous recommandons :

De maintenir l'exclusion des principes de dénonciation et de dissuasion du processus de détermination de la peine, tel que statué par la Cour Suprême du Canada en 2006².

3. L'ACJQ s'oppose vivement à l'article 20 du PL C-4, concernant la levée de l'interdiction de publication lorsque l'adolescent est déclaré coupable d'une infraction avec violence. Il est prouvé que la dénonciation et la dissuasion sont inefficaces auprès des adolescents, tout comme auprès des adultes. De plus, cette fausse perception de protection du public cause des préjudices à l'adolescent en compromettant sa réadaptation et sa réinsertion sociale. Quel est l'avantage d'ostraciser un adolescent, de le priver de possibilités de se reprendre en main positivement par un travail ou une scolarisation ? N'est-ce pas une façon de réduire ses options et de le maintenir dans le chemin de la délinquance, faisant ainsi de nouvelles victimes ?

Troisième recommandation :

Attendu que la publication du nom de l'adolescent contrevenant est susceptible de nuire gravement à l'atteinte des objectifs de réadaptation et de réinsertion³, nous recommandons :

D'assurer l'interdiction de publication de l'identité de l'adolescent qui fait l'objet de mesures prises en vertu de la LSJPA.

4. Sensibles et empathiques à l'égard des victimes, l'ACJQ et les directeurs provinciaux affirment que le gouvernement fait fausse route en prétendant que la protection de la société sera davantage assurée par la mise en place de mesures plus coercitives. La loi actuelle permet déjà de traiter ces situations et d'assurer la protection du public. D'ailleurs, la situation de Sébastien, à laquelle réfère le projet de loi, illustre bien les possibilités actuelles de la loi, puisque l'adolescent contrevenant concerné a été assujéti à une peine adulte sur recommandation du directeur provincial à la Chambre de la Jeunesse, Cour du Québec. Aujourd'hui, le jeune ayant commis le meurtre de Sébastien purge sa peine dans une prison pour adulte. Cet exemple illustre bien que l'outil législatif pour protéger la société est déjà disponible et que les responsables de l'application de la loi prennent leurs responsabilités au sérieux et protègent la société.

2. *R.c.B.W.P.*; *R.c.B.V.N.*, [2006] 1 R.C.S. 941, 2006 CSC 27, EYB 2006-106846.

3. [2000] 1 R.C.S. 880, par.14, REJB 200-19336.

Quatrième recommandation :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de favoriser davantage le recours à l'assujettissement des adolescents à une peine pour adulte, nous recommandons :

De maintenir le régime actuel d'assujettissement, tel que défini par la Cour Suprême du Canada⁴, qui impose au poursuivant le fardeau de démontrer la nécessité et la pertinence d'imposer à l'adolescent une peine pour adulte.

Quelques données du Québec

- Nombre d'adolescents contrevenants ayant reçu des services en centre jeunesse en 2008-2009 :

Filles : 2 741

Garçons : 13 010

Total : 15 751

- Nombre de sanctions extrajudiciaires accomplies en 2008-2009 :

5 778 pour lesquelles 93 % des adolescents ont accompli les mesures dans lesquelles ils s'étaient engagés volontairement, car ces adolescents ont reconnu leur participation au délit qui leur est reproché, soit en réalisant une mesure de réparation envers la victime ou la société, soit en participant à un programme en lien avec leurs difficultés.

- Nombre d'adolescents pour lesquels les directeurs provinciaux du Québec ont recommandé l'assujettissement à une peine pour adulte depuis 2003 : 20 adolescents.

Conclusion

Nous sommes grandement préoccupés des effets à long terme des changements proposés par le projet de loi C-4. La perte de la protection de l'identité des adolescents, les peines exemplaires basées sur la dénonciation et la dissuasion, et avant tout proportionnelles au délit, sont à l'opposé de ce que nous avons construit comme modèle d'intervention en délinquance. Pourtant, ce modèle fait l'envie de nombreux pays, qui viennent observer nos interventions de réadaptation ou nous invitent à former leur personnel. Ce modèle a aussi fait ses preuves par son succès au niveau de la prévention de la délinquance, de la réadaptation des contrevenants et de la protection efficace de la société.

4. *R.c.D.B.*, 2008 CSC 25, EYB 2008-133366.

L'Association des centres jeunesse du Québec et les directeurs provinciaux ont toujours prôné l'équilibre entre la protection du public et la réadaptation des jeunes. Nous croyons que des investissements dans les services sociaux, notamment dans des mesures concrètes pour diminuer la pauvreté, mettre en place des programmes pour intégrer les jeunes à l'emploi et favoriser l'accès au logement, auraient davantage d'impact à long terme pour les jeunes de notre société au lieu de poursuivre dans une approche de répression en durcissant les lois.